



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 39205

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la non-participation des retraites aux conseils d'administration des caisses de securite sociale. Lors de la reforme de la gestion de la securite sociale, il avait ete envisage de faire participer les retraites, par le biais de leurs principales associations, au sein de la plupart des institutions ou l'on parle de la retraite. Cette representation est d'autant plus facile a accorder qu'elle ne genere aucune depense supplementaire. Ils sont aujourd'hui pres de 10 millions en France ou ils tiennent une place reelle dans notre systeme socio-economique et font partie integrante de notre nation. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable a la presence des retraites au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale et quelles sont les mesures qu'il entend prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du systeme de protection sociale qui est mise en oeuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Ainsi, l'ordonnance portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale prevoit la representation des retraites au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, de la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, des caisses regionales d'assurance maladie et des caisses generales de securite sociale des departements d'outre-mer. Cette ordonnance prevoit egalement la presence de representants des retraites au conseil de surveillance des differentes branches du regime general, notamment la branche maladie. Il convient de souligner que les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'age a 65 ans (67 ans a titre transitoire) pour l'accès aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux representants des retraites nommes au titre des personnes qualifiees. S'agissant des regimes complementaires de salaries, le code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire. Les retraites habilitées a y sieger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Les retraites sont egalement representees au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales. Par ailleurs, la participation des retraites au Fonds de solidarite vieillesse a ete organisee par le decret no 93-1354 du 30 decembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comite de surveillance de cet organisme. Ainsi, ce decret indique que le comite de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois representants designes par le Comite national des retraites et personnes agees ». Le Gouvernement reste, bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations des retraites tendant a assurer leur representation, d'autant plus qu'elles permettent de progresser dans la voie de la concertation et du dialogue.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39205

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2836

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5319